

## **Rôle de la Couronne**

### **Préambule au Manuel des politiques de la Couronne**

Les avocats de la Couronne jouent un rôle central dans l'administration de la justice pénale. À bien des égards, le rôle de la Couronne est la pierre angulaire du système de justice pénale. Le Manuel des politiques de la Couronne vise à faciliter et à renforcer l'exercice de ce rôle en communiquant aux avocats de la Couronne les orientations établies par le procureur général, dans d'importants domaines d'exercice et de discrétion de la Couronne. Ces politiques sont mises à la disposition du public sur le site Web du ministère du Procureur général, afin de renforcer la confiance du public dans l'administration du système de justice pénale.

La confiance du public envers l'administration de la justice pénale est rehaussée du fait que les avocats de la Couronne, au sein du système, ne sont pas seulement des représentants fermes et efficaces de la poursuite, mais également des ministres de la justice ayant le devoir de s'assurer que le système fonctionne de manière équitable pour tous : les personnes accusées, les victimes d'actes criminels et le public. Le rôle des avocats de la Couronne a été décrit en de multiples occasions.<sup>1</sup> Les observations suivantes de la Cour suprême du Canada résument nos fonctions complexes au sein du système de justice pénale :

[TRADUCTION, telle que citée dans *R. c. Regan* (2002) 1 R.C.S. 297] « On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires. » (*R. c. Boucher*)

.....

« Néanmoins, bien qu'il ne fasse aucun doute que le ministère exerce une fonction spéciale qui est d'assurer que justice soit rendue, et qu'il ne peut adopter une attitude purement contradictoire à l'égard de la défense [citations omises], le processus contradictoire est bel et bien reconnu comme étant un élément important de notre système judiciaire et accepté comme moyen de recherche de la vérité: voir, par exemple, [les motifs du juge L'Heureux-Dubé] dans l'arrêt *R. c. Gruenke*, [1991] 3 R.C.S. 263, à la p. 295. On ne devrait pas non plus présumer que le ministère

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple: *R. v. Boucher* (1954), 110 C.C.C. 263 (C.S.C.); *R. c. Cook* (1997), 1 R.C.S. 1113 [114 C.C.C. (3d) 481] (C.S.C.); *R. v. Savion and Mizrahi* (1980), 52 C.C.C. (2d) 276 (C.A. Ont.), p. 289; *R. v. Owen McIntosh*; *R. v. Paul McCarthy* (1997), 117 C.C.C. (3d) 385 (C.A. Ont.); *R. c. Power* (1994), 1 R.C.S. 601, pp. 620 et suivantes, [89 C.C.C. (3d) 1, pp. 13-16] remarques du juge L'Heureux-Dubé (C.S.C.); *R. c. T.(V)*. (1992) 1 R.C.S. 749 [71 C.C.C. (3d) 32] (C.S.C.); *R. c. Smythe* (1971), 3 C.C.C. (2d) 366 (C.S.C.); *R. v. R.(A.J.)* (1994), 20 O.R. (3d) 405 (C.A. Ont.); *R. c. Bain* (1992) 1 R.C.S. 91 [69 C.C.C. (3d) 481] (C.S.C.); *R. v. Durette* (1992), 9 O.R. (3d) 557 (C.A. Ont.); *R. c. Conway* (1989) 1 R.C.S. 1659 [70 C.R. (3d) 209, p. 255] (C.S.C.); *Nelles c. Ontario*, [1989] 2 S.C.R. 170, p. 193 (C.S.C.); *R. v. Logiacco* (1984), 11 C.C.C. (3d) 374 (C.A. Ont.).

public ne peut pas se comporter en rude adversaire dans le déroulement de ce processus contradictoire. À cet égard, il est à la fois permis et souhaitable qu'il s'engage vigoureusement et au mieux de ses habiletés dans la poursuite d'un but légitime. Il s'agit, en fait, d'un mécanisme essentiel au bon fonctionnement de la justice criminelle au Canada: [citations omises]. En ce sens, à l'intérieur des limites définies ci-dessus, le ministère public doit pouvoir s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées. Le pouvoir discrétionnaire exercé dans la recherche de la justice demeure un élément important de cette fonction. » (*R. c. Cook*)

### **Fondement constitutionnel du rôle de la Couronne**

Le procureur général doit exercer ses responsabilités en matière de poursuite indépendamment de toute influence politique partisane : c'est là un principe fondamental de notre système judiciaire. Les avocats de la Couronne, qui sont ses agents, doivent également être indépendants de toute influence politique partisane, mais ils ne sont pas indépendants de la direction du procureur général. En raison des insinuations possibles d'influence politique et des centaines de milliers de causes criminelles traitées par les tribunaux ontariens chaque année, il serait imprudent et peu pratique pour le procureur général d'intervenir de manière courante dans chaque cause. L'usage veut donc qu'il accorde aux avocats de la Couronne des pouvoirs discrétionnaires de portée considérable dans la conduite des poursuites criminelles (sauf dans les quelques circonstances où le *Code criminel* exige l'intervention personnelle ou le consentement du procureur général). La latitude décisionnelle ainsi accordée aux avocats de la Couronne témoigne d'un respect pour leur jugement professionnel et reconnaît leur rôle de ministres de la justice.

Le procureur général doit rendre compte à l'Assemblée législative de tout le processus d'administration de la justice dans la province. En raison de cette obligation redditionnelle, qui porte également sur les causes particulières, il existe au sein du ministère une structure progressive de responsabilité. Cette structure va des avocats de la Couronne, à l'échelon opérationnel, jusqu'au sous-procureur général et au procureur général. Les avocats de la Couronne ou procureurs adjoints de la Couronne rendent des comptes à des procureurs de la Couronne ou à des directeurs, les procureurs de la Couronne, pour leur part, rendent des comptes à des directeurs, alors que les directeurs rendent des comptes au sous-procureur général adjoint, lequel relève du sous-procureur général. Le ministère emploie aussi des avocats occasionnels à titre d'avocats de la Couronne et de poursuivants provinciaux, qui sont assujettis à cette structure redditionnelle interne. *Voir également l'annexe, à la page 8.*

### **Les avocats de la Couronne en tant que plaideurs**

Par le passé, on considérait que dans leur rôle de plaideurs, les avocats de la Couronne faisaient davantage partie du tribunal que les autres plaideurs.

Les responsabilités de la poursuite sont de nature publique. En tant que poursuivants et représentants du public, les avocats de la Couronne doivent se comporter et agir de manière équitable, objective et modérée; ne montrer aucun signe de partisanerie<sup>2</sup>; admettre la possibilité de l'innocence de la personne accusée et éviter de « porter des oeillères »<sup>3</sup>. Il est particulièrement important que les avocats de la

<sup>2</sup> *R. v. Henderson* (1999), 44 O.R. (3d) 628 (C.A.); *R. v. Arthur F.* (1996), 30 O.R. (3d) 470; *R. v. Vandenberghe* (1995), 96 C.C.C. (3d) 371 (C.A.); *R. c. Stinchcombe* (1991) 3 R.C.S. 326 [68 C.C.C. (3d) 1] (C.S.C.).

<sup>3</sup> [traduction] « ...par le terme « porter des oeillères » on entend le fait de se concentrer de manière exclusive et trop étroite sur une hypothèse particulière au cours de l'enquête et de la poursuite, de sorte que cette étroitesse de perspective fausse grandement

Couronne évitent de personnaliser leur rôle au tribunal.<sup>4</sup> Des techniques répréhensibles de contre-interrogatoire ou des exposés au jury qui manquent de modération sont contraires au rôle qui incombe à la Couronne.

Le système contradictoire dans lequel nous fonctionnons exige notre participation en tant que représentants fermes de la Couronne, mais il présente également une faille importante si les « adversaires » ne sont pas de force égale. Nous avons donc un devoir particulier à l'égard des accusés et de leurs avocats afin de leur permettre de présenter au tribunal leurs preuves et leurs arguments de manière pleine et équitable.

### **Le rôle de la Couronne à l'égard des victimes et des témoins**

Les avocats de la Couronne ont des devoirs particuliers de franchise et de respect à l'égard de toutes les victimes. Cependant, les avocats de la Couronne ne sont pas les avocats des victimes, et ils ne doivent jamais agir comme s'ils l'étaient. Dans les circonstances où l'exercice équitable et impartial des pouvoirs discrétionnaires de la poursuite ne correspond pas aux volontés des victimes, les avocats de la Couronne doivent être sensibles à leur réalité, mais ils doivent également être réalistes et francs avec ces dernières.

### **Le rôle des avocats de la Couronne à l'égard de la police**

Bien que les avocats de la Couronne travaillent en étroite collaboration avec la police, il est d'une importance capitale pour la saine administration de la justice que l'on maintienne une séparation entre le rôle de la police et celui de la Couronne.<sup>5</sup> Les policiers mènent une enquête et portent des accusations lorsque, à leur avis, il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Les avocats de la Couronne examinent avec soin toutes les accusations afin de s'assurer qu'elles répondent aux critères de filtrage du ministère. Ils intentent des poursuites seulement s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si c'est conforme à l'intérêt public. Une démarcation claire entre ces deux fonctions, qui permet à la police comme à la Couronne d'exercer leurs pouvoirs discrétionnaires de manière indépendante et objective, fait partie d'un mécanisme de contrôle inhérent au système judiciaire. En raison de la réalité actuelle des enquêtes policières complexes et de grande envergure, un accès rapide aux conseils des avocats de la Couronne est d'une importance cruciale. Pour profiter des champs d'expertise des deux parties, des équipes de travail spéciales font souvent appel à la participation de la Couronne et de la police, ce qui nécessite une relation de travail étroite. Dans de tels cas, il importe de respecter la séparation des responsabilités et des rôles respectifs, sur laquelle repose le système judiciaire.

---

l'interprétation de l'information reçue ainsi que la conduite découlant de l'information ainsi interprétée », *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin*, rapport de l'honorable Fred Kaufman, C.M., c.r. (Toronto: Imprimeur de la Reine, 1998), p. 1136. (Le rapport intégral n'est disponible qu'en anglais).

<sup>4</sup> *R. v. F.S.* (2000), 47 O.R. (3d) 349 (C.A. Ont.); *R. c. Chambers* (1990) 2 R.C.S. 1293 [59 C.C.C. (3d) 321] (C.S.C.); *R. v. McDonald* (1958), 120 C.C.C. 209.

<sup>5</sup> *R. c. Regan* (2002), 1 R.C.S. 297 (C.S.C.); *Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils : condensé des conclusions et des recommandations*; *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin : rapport Kaufman* (1998).

## **Les avocats de la Couronne et le devoir d'agir équitablement envers le public**

Les avocats de la Couronne sont tenus de veiller à ce que chaque poursuite soit conduite de manière conforme à l'intérêt public. Il est une question d'intérêt public qu'il convient de mentionner tout particulièrement, et c'est la problématique de la discrimination institutionnelle à laquelle font face les organismes gouvernementaux et privés. Les avocats de la Couronne, qui sont des intervenants clés au sein du système de justice pénale, ont un important rôle à jouer pour aider à éliminer toute forme de discrimination qui entrave un accès égal au système de justice pénale. Les avocats de la Couronne jouent un rôle de chefs de file pour s'assurer que les diverses formes de discrimination, notamment l'homophobie, le racisme et le profilage racial, n'ont pas cours dans le système de justice pénale. La discrimination constatée dans le système de justice pénale à l'endroit des enfants témoins et des femmes a existé jusqu'à ce que le *Code criminel* soit modifié et que la jurisprudence reconnaisse ce problème et y remédie.<sup>6</sup>

Un aspect important du rôle de la Couronne concerne l'engagement au sein de la collectivité. Les avocats de la Couronne jouent un rôle important dans la collectivité à titre d'ambassadeurs du système de justice pénale. Ils donnent généreusement de leur temps pour faire connaître le système judiciaire en prenant la parole dans les écoles, auprès des services policiers, dans des séances d'information de la magistrature et devant des groupes communautaires. Les avocats de la Couronne se font les mentors des étudiants en droit et des avocats de la Couronne débutants. Par ces activités, les avocats de la Couronne incarnent les notions de loyauté et de justice qui sont le fondement de leur vie professionnelle.

## **Manuel des politiques de la Couronne**

L'un des principaux mécanismes par lequel le procureur général de l'Ontario fournit des conseils et des directives aux avocats de la Couronne dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires est le Manuel des politiques de la Couronne, qui énonce la philosophie, les orientations et les priorités générales du ministère. Lorsqu'ils s'acquittent de leurs devoirs, les procureurs de la Couronne doivent composer avec la tension naturelle qui existe entre les pouvoirs discrétionnaires qu'il leur faut exercer dans les causes individuelles et les politiques générales formulées par le procureur général en matière de poursuite.

Les avocats de la Couronne jouissent de vastes pouvoirs discrétionnaires pour conduire leurs causes de façon à ce que justice soit faite dans les circonstances. Les pouvoirs discrétionnaires de la poursuite sont nécessaires pour permettre aux avocats de la Couronne de tenir compte des circonstances propres à chaque affaire, notamment les victimes, les contrevenants et les conditions locales. Les pouvoirs discrétionnaires de la poursuite, lorsqu'ils sont exercés de manière juste et impartiale, sont une composante essentielle du système de justice pénale.<sup>7</sup>

Sans porter atteinte à l'importance des pouvoirs discrétionnaires, il est également dans l'intérêt du public que la Couronne dispose de politiques en matière de poursuite qui soient appliquées de manière

---

<sup>6</sup> *R. c. B.(G.)* (1990) 2 R.C.S. 3 [56 C.C.C. (3d) 200] (C.S.C.); *R. c. Lavallée* (1990) 1 R.C.S. 852 [55 C.C.C. (3d) 97] (C.S.C.)

<sup>7</sup> *R. c. Beare*, [1988] 2 R.C.S. 387, par. 51-53.

uniforme d'un bout à l'autre de la province.<sup>8</sup> De telles politiques aident et guident les poursuivants dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires. Les politiques que renferme le présent Manuel ne visent certes pas à remplacer le jugement sûr qu'exercent les avocats de la Couronne. Elles établissent plutôt les facteurs à considérer pour prendre les décisions qui s'imposent dans les poursuites, tout en favorisant une certaine souplesse. Les avocats de la Couronne sont tenus d'exercer leurs pouvoirs discrétionnaires en conformité avec les priorités générales énoncées dans le présent Manuel, compte tenu de la nécessité de veiller à ce que justice soit faite dans chaque cause. Les directives exécutoires qui limitent les pouvoirs discrétionnaires des avocats de la Couronne dans la conduite des causes sont très rares.<sup>9</sup>

Les avocats de la Couronne sont appelés tous les jours à prendre de nombreuses décisions discrétionnaires qui ne sont pas expressément abordées dans les présentes politiques. En règle générale, ils doivent exercer ces pouvoirs discrétionnaires en respectant l'esprit des politiques énoncées dans le présent manuel.

### **Objectifs du Manuel des politiques de la Couronne**

Le Manuel des politiques de la Couronne permet d'aborder les poursuites de manière uniforme d'un bout à l'autre de la province, par exemple, en ce qui concerne des questions comme les mauvais traitements infligés aux enfants, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Le Manuel transmet aux avocats de la Couronne les instructions et les priorités du procureur général, ainsi que le raisonnement qui les sous-tend. Il communique également au public les principes qui doivent guider les avocats de la Couronne, ce qui rehausse la transparence du processus judiciaire.

### **Application du Manuel des politiques de la Couronne**

Toutes les personnes qui exercent les fonctions de procureur général, de sous-procureur général, de sous-procureur général adjoint, de procureurs de la Couronne, de procureurs adjoints de la Couronne, d'avocats de la Couronne, d'avocats de la Couronne occasionnels ou de poursuivants provinciaux (relevant de la Division du droit criminel) sont toutes assujetties aux politiques et aux avis énoncés dans le Manuel des politiques de la Couronne.

### **Mise à jour du Manuel des politiques de la Couronne**

Avec le temps, les politiques énoncées par le procureur général sont modifiées en fonction de l'évolution de la société.<sup>10</sup> Il importe que les politiques relatives à la poursuite fournissent des orientations relativement aux valeurs de justice qui prévalent. Des exemples de politiques qui ont changé ou évolué de cette façon sont les politiques de la Couronne concernant les mauvais traitements

---

<sup>8</sup> *Commission royale sur les poursuites intentées contre Donald Marshall fils : condensé des conclusions et des recommandations*; le document de travail de la Commission de réforme du droit du Canada intitulé *Poursuites pénales : les pouvoirs du Procureur général et des procureurs de la Couronne*; *Commission sur les poursuites contre Guy Paul Morin : rapport Kaufman* (1998)

<sup>9</sup> Rapport du Comité consultatif sur le filtrage des accusations, la divulgation et les pourparlers de règlement (rapport du Comité Martin –1993) (disponible en anglais seulement)

<sup>10</sup> En janvier 1988, les bureaux des procureurs de la Couronne ont reçu une codification administrative des lignes directrices et des directives qui avaient été établies à l'intention des avocats de la Couronne au fil des ans. De manière moins formelle, les poursuivants ont reçu des orientations sous forme de notes de service diverses à l'intention des avocats de la Couronne. En 1994, le premier Manuel des politiques de la Couronne a été publié; il fournissait des conseils juridiques techniques et détaillés, ainsi que des politiques et des principes généraux.

infligés aux enfants, la violence conjugale, la conduite avec facultés affaiblies et les dénonciateurs sous garde. Les modifications apportées aux politiques en matière de poursuite peuvent entraîner des modifications dans les règles de droit. Nos politiques et l'évolution des normes de la société ont influé sur la jurisprudence canadienne.<sup>11</sup>

Il importe également de s'assurer que l'existence de politiques en matière de poursuite n'ait pas pour effet de restreindre la créativité des avocats de la Couronne ou de leur faire craindre qu'ils ne seront pas appuyés dans l'exercice de leurs pouvoirs discrétionnaires. Les avocats de la Division du droit criminel ont acquis la réputation de contribuer à l'avancement du droit en soulevant des arguments novateurs qui finissent par obtenir l'assentiment de la Cour suprême du Canada. Les observations novatrices de la poursuite ont entraîné des décisions marquantes dans des causes qui ont fondamentalement changé les règles de l'ouï-dire.<sup>12</sup> La jurisprudence récente sur la banque de données génétiques est un autre exemple de l'engagement des avocats de la Couronne de l'Ontario à aller au-delà des paramètres établis pour clarifier les règles de droit.<sup>13</sup>

Les politiques énoncées dans le présent manuel sont donc formulées en tenant compte des besoins parfois opposés du juste exercice des pouvoirs discrétionnaires et de l'équité pouvant découler de lignes directrices uniformes. Chacune des politiques doit être interprétée dans le contexte de ce préambule.

Pour veiller à ce que les renseignements contenus dans le Manuel des politiques de la Couronne soient maintenus à jour, ce dernier est divisé en trois sections : les politiques, les avis juridiques confidentiels et les avis de pratique.

Les politiques fournissent un énoncé de principe clair et succinct, comprenant des orientations générales de grande portée sur d'importantes questions touchant les pratiques et les pouvoirs discrétionnaires de la Couronne. Elles présentent la perspective et la philosophie globale du procureur général sur les politiques importantes en matière de poursuite et répondent à des préoccupations d'ordre systémique. Ces politiques sont mises à la disposition du public sur le site Web du ministère du Procureur général.

Les avis abordent en détail des questions pratiques, stratégiques et juridiques. Certains fournissent des avis juridiques confidentiels; d'autres seront mis à la disposition de groupes d'avocats de la défense ou de victimes et d'autres membres du public, selon les besoins. En fournissant à la fois des politiques et des avis, on pourra assurer une application cohérente de la philosophie d'ensemble (les politiques) tout en permettant la souplesse nécessaire pour modifier des détails particuliers (les avis de pratique et avis juridiques confidentiels).

## **Conclusion**

Par la diligence et le professionnalisme qui constituent son étendard, le réseau des procureurs de la Couronne de l'Ontario forme une partie intégrale et dynamique du système de justice pénale.

---

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *R. c. Godoy* (1999) 1 R.C.S. 311 [131 C.C.C. (3d) 129] (C.S.C.)

<sup>12</sup> *R. c. Khan* (1990) 2 R.C.S. 531 [59 C.C.C. (3d) 92] (C.S.C.); *R. c. B. (K.G.)* (1993) 1 R.C.S. 740 [79 C.C.C. (3d) 257] (C.S.C.)

<sup>13</sup> *R. v. Briggs* (2001), 157 C.C.C. (3d) 38 (C.A. Ont.); *R. v. P.R.F.* (2001), 161 C.C.C. (3d) 275 (C.A. Ont.)

Les avocats de la Couronne sont des personnes compétentes et motivées, qui incarnent les aspects suivants du rôle de la Couronne et du réseau des procureurs de la Couronne :

- des modèles d'équité et de transparence dans les décisions qu'ils doivent prendre;
- des participants actifs d'un organisme qui joue un rôle d'avant-garde en prenant position sur les questions de droit criminel, comme la violence au foyer ou les actes criminels motivés par l'homophobie et le racisme;
- des plaideurs qui mènent la poursuite de façon ferme mais équitable, dans la meilleure tradition de cette importante fonction de la Couronne.

Grâce à l'excellence dont font preuve de manière constante les avocats de la Couronne de l'Ontario, le Manuel des politiques de la Couronne pourra être mis en pratique de manière efficace et judicieuse.

---

Procureur général de l'Ontario

---

Date

---

Sous-procureur général

---

Date

## Annexe

Le rôle des avocats de la Couronne prend ses racines dans les fonctions traditionnelles du procureur général en Angleterre. Bien que la charge ait des racines anglaises, elle a évolué au cours des ans pour prendre un caractère bien canadien. En Angleterre, il n'est pas d'usage que le procureur général fasse partie du conseil des ministres, alors que c'est habituellement le cas au Canada. Sans égard à son rôle au sein du conseil des ministres, le procureur général joue également le rôle de poursuivant public en chef de la province. Dès 1701, cet aspect des responsabilités rattachées à cette fonction était reconnu par les tribunaux. De nos jours, il est très rare que le procureur général intente une action en justice ou prenne part à des poursuites en cours, mais il demeure responsable devant l'Assemblée législative de toutes les décisions prises en matière de poursuite dans la province.

Les avocats de la Couronne sont régis par certaines dispositions de la *Loi sur la fonction publique*, par la *Loi sur les procureurs de la Couronne* laquelle précise que les avocats de la Couronne exercent leur fonctions « là où l'ordonne le sous-procureur général » (par. 1 (2) de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, L.R.O. 1990, chap.C. 49) et par la *Loi sur le ministère du Procureur général*, L.R.O. L'article 5 de la *Loi sur le ministère du Procureur général* énonce les fonctions du procureur général et indique notamment que ce dernier :

(d) possède les pouvoirs et exerce les fonctions que la loi et les usages confèrent au procureur général et au solliciteur général d'Angleterre dans la mesure où ces attributions sont applicables à l'Ontario et, en outre, possède les pouvoirs et exerce les fonctions qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la *Loi constitutionnelle de 1867*, incombaient au procureur général et au solliciteur général dans les provinces du Canada et du Haut-Canada et qui, en vertu de cette loi, relèvent de la compétence de la Législature.

Aux termes de l'article 10 de la *Loi sur les procureurs de la Couronne*, tous les procureurs de la Couronne représentent le procureur général en ce qui concerne l'application du *Code criminel*.